

VD_OMNI PE.2013.0385 vom 18. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0385

FR: VD_OMNI PE.2013.0385 du 18 novembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0385 del 18 novembre 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Paiement seulement partiel de l'avance de frais dans le délai prescrit. Conditions d'une restitution de délai pas remplies. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 28

octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant devant accomplir l'acte omis dans ce même délai (al. 2, 1 ère et 2 ème phrases), - que, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 4A_215/2008 du 23 septembre 2008 consid. 7.1, et les références citées), - qu'ainsi qu'elle l'explique dans son écriture du 11 novembre 2013, dès lors qu'elle serait à la limite de l'indigence, une fois l'avance de frais fixée, la recourante se serait rapidement informée sur la manière de procéder à ses paiements auprès d'une collaboratrice du Centre social régional (CSR) de 1*****, qui lui aurait conseillé de payer une partie de chacune de ses dettes, ce qui expliquerait son paiement partiel de 300 fr., - qu'au vu des explications données par la collaboratrice du CSR, elle invoque la prise en compte des principes de la confiance et de la bonne foi, - que les conclusions de l'intéressée tendent à ce que le tribunal considère ainsi qu'elle a été empêchée sans faute de sa part de payer la totalité de l'avance de frais requise et lui octroie le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, sous la forme d'une dispense totale de l'avance de frais, subsidiairement d'une limitation du montant de cette avance aux 300 fr. déjà payés, - que l'on ne saurait néanmoins suivre la recourante, - qu'en effet, dès lors qu'elle disposait d'un représentant pour l'assister dans la présente procédure, c'est auprès de lui et non pas d'une collaboratrice du CSR de 1***** qu'elle devait se renseigner sur la manière de procéder au paiement de l'avance de frais requise, voire lui indiquer qu'elle ne disposait pas des moyens nécessaires à ce paiement, de sorte qu'une demande d'assistance judiciaire puisse être déposée à temps, - que le représentant de la recourante, auquel était adressé l'accusé de réception du 1 er octobre 2013, aurait par ailleurs dû s'assurer que l'avance de frais avait été effectuée dans sa totalité en temps utile et requérir au besoin une prolongation de délai, voire déposer une demande d'assistance judiciaire en temps utile, - qu'en s'en abstenant, le conseil de la recourante n'a pas fait preuve de toute la diligence requise en pareille situation et qu'une telle négligence, qui ne constitue ni un cas d'impossibilité objective, ni d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables, est imputable à

la partie elle-même (voir ATF 1D_7/2009 du 16 novembre 2009 consid. 4; 9C_137/2008 du 22 juin 2009 et 2A.728/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2) , - que, dans ces conditions, il y a lieu de constater qu'une restitution du délai au sens de l'art. 22 LPA-VD ne se justifie pas, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), qui doit être déclaré irrecevable, - que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens, - que l'avance de frais partielle effectuée par la recourante, par 300 fr., lui sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.